



AVIS PUBLIC

Il est défendu de laisser un véhicule dans les rues de la ville pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 24h à 7h.

(Extrait du Règlement no. 286, article 84).

De plus, il est défendu de stationner un véhicule :

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement, le déblaiement ou les travaux de déglacages des rues.
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

(Extrait du Règlement no. 286, article 82).

Tout véhicule stationné en contravention de l'article 82 est remorqué et le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

(Extrait du Règlement no. 286, article 83).

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier